

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL n°71-2026

portant réglementation de la circulation
parking du marché couvert chemin de la Cave.

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2213,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre I -
8^{ème} partie, signalisation temporaire,

Vu la demande en date du 26/05/2026, présentée par Madame Maéva RAGOT représentant
l'association Dance 'N Forme,

Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation à l'intérieur de
l'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre de permettre une manifestation (dancing roller) organisée
par l'association Dance 'n Forme le samedi 4 juillet 2026 sur le parking du
marché couvert chemin de la cave à SERNHAC, la circulation et le
stationnement seront réglementés suivant les articles ci-dessous.

**Le stationnement est interdit dans la zone et sera matérialisé par de la
rubalise.**

Article 2 : RÉGLEMENTATION

La circulation et le stationnement seront interdits du vendredi 03 juillet 2026
à 19h00 au dimanche 05 juillet 2026 à 06h00 sauf pour les véhicules de
secours et d'incendie, ainsi que ceux de la gendarmerie, sur le parking du
marché couvert chemin de la Cave à SERNHAC;

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la commune.

Article 4 : INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 6 : - Monsieur le Maire de SERNHAC,
-Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Remoulins
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Fait à SERNHAC, le 27/05/2026



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.

Date de publication : 29.05.26